

## Rapport de concertation sur les procédures de raccordement Producteurs $\leq$ 12MW et la DTR d'EDF SEI

Identification : Rapport de concertation DTR et Procédures de traitement des demandes de raccordement Producteurs  $\leq$  36kVA et  $>$  36kVA raccordés sur les réseaux BT et HTA

Version : V1

Nb de pages : 13

Version	Date	Nature de la modification	Annule et remplace
1	30/04/2014	Création	

Les projets de notes SEI REF 02 V.5, SEI REF 03 V.6, SEI REF 04 V.6, SEI REF 07 V.2 et SEI REF 09 V.1, ainsi que les 2 procédures de traitement des demandes de raccordement producteurs d'ERDF auxquelles elles sont associées (ERDF-PRO-RAC\_20E, ERDF-PRO-RAC\_21E, ERDF-PRO-RES\_67E et ERDF-PRO-RES\_65E), ont fait l'objet d'une présentation préalable en réunion du Comité de Concertation avec les Producteurs d'EDF SEI le 21 février 2014.

Ces projets de notes ont ensuite été mis en concertation dans le cadre de cette instance du 10 mars au 4 avril 2014.

Ce document comporte deux volets :

- Réponses aux remarques faites sur les propositions d'évolutions de la DTR EDF SEI
- Retour sur les remarques faites sur les propositions de réponses aux questions soulevées en séance.

# 1. REPONSES AUX REMARQUES FAITES SUR LES PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS DE LA DTR

Après analyse, EDF SEI a traité les remarques des membres du CCP qu'elle a reçues et figurant dans le tableau ci-après :

Remarques	Réponses apportées par EDF SEI
<b>SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES</b>	
<b>SEI REF 02 :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il serait pratique d'indiquer, pour chaque renvoi de l'arrêté à la DTR, de quel document il s'agit pour le cas spécifique des ZNI et d'EDF SEI</li>   <li>- Article 19 : Pour les fréquences inférieures à 46 Hz, est-il possible de définir une fréquence minimale ?</li>   <li>- Article 22 bis : L'article renvoie aux prescriptions de l'article 21 à savoir une capacité de réglage de la puissance active d'au moins 20 % de Pmax. Ces dispositions mériteraient d'être complétées dans la DTR de EDF-SEI. Comment s'appliquent ces 20 % ? Quelle est la durée maxi de ce réglage (ou la capacité minimale du stockage) ?</li> </ul>	<p><b><u>Remarque prise en compte :</u></b>            La rédaction de la SEI REF 02 sera modifiée afin qu'en regard de chaque article de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié spécifique aux ZNI, soit mentionnée(s) la(es) note(s) de la DTR d'EDF SEI qui en traite(nt).</p> <p><b><u>Remarque non prise en compte</u></b>            L'article 19 de l'arrêté du 23/04/2008 modifié spécifie, pour la tenue en régime exceptionnel de fréquence, des valeurs différentes dans les ZNI de celles définies à l'article 11 pour la Métropole continentale afin de prendre en compte la plus grande sensibilité des systèmes électriques insulaires aux pertes de moyens de production conduisant à de plus grandes excursions à la baisse de la fréquence. Une déconnexion instantanée d'autres moyens de production entraînerait un risque d'écroulement du système.</p> <p><b><u>Réponse :</u></b>            Pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire, disposant d'un stockage et ne relevant ni d'un appel d'offres ni de l'arrêté obligation d'achat éolien en zones cycloniques du 8 mars 2013, la note SEI REF 03, dans son annexe 1 précise les modalités d'application de cette disposition. Pour les installations relevant d'un appel d'offres, ces modalités figurent au cahier des charges de l'AO. Pour les installations relevant de l'arrêté du 8 mars 2013, ces modalités figurent en annexe 2 du même arrêté.</p>

**SEI REF 03 :**

- **Chapitre 5 :** comment appliquer cet article si la Pmax de l'installation nouvelle est supérieure à la Pmax de l'installation plus ancienne ?

**Réponse :**

Cette possibilité ne s'applique qu'à P<sub>max</sub> équivalente et sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau. Il est en outre précisé dans la note SEI REF 07 au §10 que « ... les augmentations de puissance pour les installations mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire ne sont pas autorisées. »

- **Chapitre 8 :** « la puissance éolienne installée globale dans le cadre de cet arrêté pouvant être raccordée au réseau et bénéficier de contrats d'obligation d'achat est limitée »

**Réponse :**

Lors de la réunion du CCP de juin 2013, des valeurs avaient été données à titre indicatif. Elles n'ont pas été reprises dans la rédaction de la note SEI REF 03. Les volumes précis pour chacun des territoires concernés seront déterminés par une étude d'EDF R&D dont les résultats seront connus en fin d'année 2014. Ils feront l'objet d'une présentation en CCP dès que disponibles. La révision de ces volumes sera ensuite systématiquement précédée d'une concertation en CCP.

Quelle est cette limite ? Quel processus est prévu pour sa révision ?

« Cette installation doit en outre maintenir en permanence à la disposition du gestionnaire de réseau une marge de puissance active, dite « réserve primaire », en plus ou en moins, correspondant à 10% de la puissance Pmax »  
Comment se cumulent la capacité de réglage de 20% de la Pmax, et la réserve primaire de 10% de Pmax ?

**Réponse :**

Il s'agit de la même notion. Capacité de réglage de 20% de la Pmax et réserve primaire ne se cumulent pas mais sont confondues

- **Annexe 1 – Eolien :** le tarif de base est très insuffisant pour pouvoir mettre en place le dispositif de stockage permettant de respecter ces prescriptions

**Remarque non prise en compte**

Hors champ de la délibération de la CRE et de la concertation sur la DTR d'EDF SEI

**SEI REF 04****- Chapitre 4**

**Cat. 1 et 2 :** la liaison de télécommunication nécessaire au fonctionnement du télé découplage est à la charge du producteur. Qui paye l'abonnement ?

**Cat 3 :** dans le cas d'une installation PV avec stockage, la protection DIN VDE peut être mise en œuvre via une liaison bus pour déclencher le convertisseur de la batterie. Quelles sont les règles applicables concernant le convertisseur batterie ?

**Réponse :**

La mise en œuvre d'une téléaction est nécessaire au fonctionnement de la protection de découplage de type H4-SEI (conformément à la norme NF C 13-100 et la DTR).

Comme précisé dans les conventions de raccordement, les Demandeurs font établir, à leurs frais, une liaison spécialisée desservant le boîtier de téléaction de la protection de découplage. EDF SEI prend à sa charge les frais de l'abonnement et des consommations correspondants.

Nous vous invitons à contacter le Centre avant d'engager quelque démarche auprès de l'opérateur afin de valider les attentes et performances requises.

**Réponse :**

Les convertisseurs associés aux batteries ont, du point de vue réseau, une fonction comparable aux onduleurs associés aux panneaux photovoltaïques. De ce fait ils doivent intégrer eux aussi la fonction de protection de découplage (ce sont aussi des générateurs).

S'ils ne sont pas pourvus de cette fonction, alors la protection de découplage doit être réalisée par un boîtier externe.

Pour rappel, la capacité d'un site à assurer cette fonction se mesure au point de livraison et non aux bornes d'un équipement particulier dans l'installation intérieure du site de production.

**SEI REF 07**

- Installations <36 kVA - Art 7 : pourquoi est-ce qu'une augmentation de puissance même faible n'est pas considérée ? Quid d'une diminution de puissance ?
- Installations >36 kVA – Art 9 : idem

**Remarque partiellement prise en compte**

L'acceptation d'une augmentation de puissance pour un projet d'installation de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire éligible à la déconnexion conduirait à une augmentation des volumes de déconnexion au détriment des autres projets éligibles à la déconnexion entrés en file d'attente après le projet considéré mais avant cette demande d'augmentation de puissance. C'est pourquoi EDF SEI rejettera toute demande de modification

<p><b>SEI REF 09</b></p> <p>- En métropole, la vérification de conformité aux arrêtés d'Avril 2008 est déclarative, et consiste pour le producteur à fournir à ERDF des attestations. En est-il de même pour EDF SEI ?</p>	<p>conduisant à une augmentation de la puissance pour les projets d'installation de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire éligibles à la déconnexion sauf si le projet est le dernier entré en file d'attente.</p> <p>Les installations de puissance inférieure à 3 kVA n'étant pas éligibles à la déconnexion, les demandes de modification conduisant à une augmentation de puissance seront prises en compte conformément aux dispositions du § 7 de la procédure ERDF-PRO-RAC_20E tant que la puissance globale du site reste inférieure au seuil d'éligibilité à la déconnexion.</p> <p>La rédaction de la note SEI REF 07 sera modifiée en ce sens.</p> <p>Une diminution de la puissance ne pose pas de souci tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le niveau de tension de raccordement de référence reste identique</li><li>- et que le site relève de la même procédure de traitement des demandes de raccordement.</li></ul> <p>Attention la baisse est irréversible.</p> <p><b>Réponse :</b></p> <p>Les modalités de vérification de la conformité des installations de productions aux arrêtés du 23 avril 2008 ont été précisées par l'arrêté du 10 juillet 2010. Celui-ci stipule (art. 4) que ce contrôle de conformité est réalisé par attestations, récolement, études, essais ou vérifications de réglage, en fonction, pour les installations raccordées au réseau public de distribution, de la liste figurant au tableau de l'article 5. EDF SEI se conforme à l'arrêté du 06 juillet 2010 en appliquant la note d'ERDF ERDF-PRO-RES_64E, avec des adaptations justifiées par les dispositions spécifiques aux ZNI de l'arrêté du 23 avril 2008 et qui sont précisées dans la note SEI REF 09. Les fiches jointes en annexe de ces deux documents spécifient les moyens de contrôle de conformité à mettre en œuvre dans chaque cas.</p>
--	---

## 2. RETOUR SUR LES REMARQUES FAITES SUR LES PROPOSITIONS DE REPNSES AUX QUESTIONS SOULEVEES EN SEANCE

### 1 - QUESTIONS POSEES SUR LA BASE DES DOCUMENTS PRESENTES

Questions	Réponses	Commentaires Membres CCP	Réponse 'EDF SEI'
<p>Pour le photovoltaïque avec stockage, le raccordement doit être demandé pour la Pmax, alors que la puissance injectée est de 40% de Pmax, ce qui conduit à un surdimensionnement du raccordement?</p>	<p>La dé-corrélation Puissance nette livrée / Puissance installée peut être envisagée uniquement pour les installations PV et Eoliennes avec stockage.</p> <p>Dans ce cas, il est de la responsabilité du Producteur de tout mettre en œuvre pour qu'il ne puisse jamais y avoir de dépassement de cette puissance, même sur incident interne à l'installation.</p> <p>Cette option sera intégrée dans les futures fiches de collecte avec stockage</p>	<p><b>- AKUO SOLAR -</b></p> <p>Il n'est pas techniquement raisonnable de limiter à 40% puisque nous pouvons être appelés en réserve primaire à hauteur de 10% donc au minimum il est préférable de parler des 50% pour l'AO CRE n°1.</p> <p>Nous souhaitons rappeler qu'il a été évoqué en réunion qu'il était préférable de laisser libre le choix de la puissance de raccordement au producteur, notamment nous pourrions être amenés dans les prochaines années à être appelés à plus en soutien primaire.</p>	<p>Dans le cas particulier des installations photovoltaïques et éoliennes avec stockage<sup>1</sup>, nous autorisons la décorrélation entre la puissance installée et la puissance maximale nette livrée.</p> <p>Pour tous les autres cas, la puissance de production maximale nette livrée au réseau public reste calculée par le demandeur à partir de la puissance nominale de fonctionnement des ouvrages de production installés déduction faite de la consommation minimale des auxiliaires et des autres consommations minimales uniquement si ces dernières soutirent conjointement lors des périodes de production.</p> <p>Pour les installations photovoltaïques, cette puissance est égale au minimum entre la puissance de l'onduleur et la puissance des panneaux photovoltaïques.</p>

<p>Quel traitement pour les auto-consommateurs <math>\geq 3</math> kVA sur le plan de la déconnexion ? Ce cas concerne un consommateur qui</p>	<p>Le raccordement des installations de production destinées à l'autoconsommation est traité au §.8 de la procédure ERDF-PRO-RAC_20E dans le cadre de la</p>		
--	--	--	--

<sup>1</sup> Installations avec stockage et entrants dans le cadre des paragraphes 7 ou 8 de la note SEI REF 03 actualisée telle que présentée en séance et proposée à l'approbation du CCP SEI

<p>dispose de la production pour sa propre consommation et qui n'injecte pas dans le réseau.</p>	<p>réglementation actuelle. Effectivement, pour l'instant ce cas n'est pas traité ni pris en compte dans la règle des 30% car cela reste limité. Dans le cas de développement de ce type de contrat, EDF appliquera la règle de 30%. Par ailleurs, le sujet de l'autoconsommation a été repris par la DGEC dans le cadre des discussions sur la transition énergétique. Un GT a été mis en place par la DGEC. Le SER comme EDF SEI participent à ce GT. A la suite des conclusions de ce GT et en fonction des textes législatifs et réglementaires qui seront décidés dans le cadre de la transition énergétique, la DTR d'EDF SEI sera adaptée.</p>		
--	---	--	--

<p>Lorsque la solution de raccordement proposée dans la PTF ou la CRD est conditionnée à la réalisation d'un autre projet, que se passe t-il si le projet précédent est abandonné ?</p>	<p>Le paragraphe 7.1.1 de la nouvelle procédure précise, en application de la délibération de la CRE du 25 avril 2013, que les études doivent prendre en compte entre autre les offres de raccordement et des conventions de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours. La validité de l'Offre de Raccordement est donc potentiellement subordonnée à la réalisation des travaux de raccordement d'autres sites</p>	<p><b>-AKUO SOLAR-</b> Nous souhaitons insister comme évoqué en réunion que la question soulevée est notamment liée à la bancabilité de projet : ainsi, les producteurs ont proposé que les 2 options chiffrées apparaissent clairement à la CR afin de pouvoir financer sur nos « worst case ». Dans le cas où un doute persiste quant au délai et au cout du raccordement, le projet devient in finançable.</p>	<p>Lorsque les travaux de raccordement seront conditionnés par la réalisation de travaux nécessaires au raccordement d'un ou plusieurs autres sites de production, la proposition de raccordement précisera la description des travaux requis dans les deux cas : en tenant compte des travaux connexes et sans prise en compte. Les deux options seront chiffrées et les délais de réalisation des travaux indiqués. La solution de raccordement tenant compte des travaux connexes sera celle de référence prise en compte dans le calcul des montants d'à-compte et de solde dans la convention de raccordement. L'autre solution sera détaillée à titre d'information uniquement. En cas de révision de la solution de raccordement</p>
---	---	---	---

	<p>de production. En cas de non réalisation de ces derniers, EDF SEI en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle offre remplaçant la précédente dans les plus brefs délais (§7.2.4 de la procédure ERDF).</p> <p>En réponse à la demande formulée en réunion, nous allons intégrer dans les fiches de collecte EDF SEI les deux questions suivantes :</p> <p>« 1/ Souhaitez-vous que l'étude tienne compte de tous les travaux de raccordement prévus dans le cadre du raccordement de projets de production antérieurs qui ne sont pas encore réalisés ? »</p> <p>« 2/ Si vous souhaitez que l'étude ne tienne pas compte des travaux de raccordement d'autres projets de production antérieurs en particulier, merci de faire une demande explicite après examen des autres projets antérieurs ou en cours.»</p>		<p>(liée à l'abandon d'un ou plusieurs projets ayant un impact sur la solution de raccordement du projet concerné), nous vous informerons et vous transmettrons une nouvelle CR annulant et remplaçant la convention de raccordement initiale conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement (§8.1.4).</p>
--	---	--	--



<p>Le porteur de projet peut être amené, dans l'attente du bouclage de son financement à demander à EDF de temporiser le démarrage des travaux de raccordement après l'acceptation de la Convention de raccordement. Quelle est la durée maximum de ce délai ?</p>	<p>EDF SEI applique la procédure ERDF prévoit un délai maximum de report de trois mois. Au-delà, le projet sort de file d'attente (cf. paragraphe 6.3.2 de la procédure) :</p> <p>« ... après la signature de la Convention de Raccordement, lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ; ... »</p>	<p><b>- AKUO SOLAR -</b></p> <p>De même, comme évoqué en réunion, le délai proposé par les producteurs est plus proche de 1 à 2 ans plutôt que 3 mois.</p> <p>Notamment, EDF SEI a évoqué la possibilité de fournir directement un CR en lieu et place d'une PTF lorsque le raccordement était simple. C'est une bonne nouvelle en soi car elle permet d'accélérer le processus. Toutefois, le temps de développement, et de construction des projets PV de grande taille est entre 1 et 3 ans (entre le passage en AO CRE et la sécurisation du PPA, l'obtention des permis, le lancement et l'attribution des marchés de construction, et du financement). Il serait ainsi préférable de conserver notre manière flexible de travailler : comme jusque lors, le déclenchement des travaux se fait en bonne intelligence avec les centres ARD SEI locaux.</p>	<p>Le délai de report maximum de trois mois est indiqué dans la procédure de traitement des demandes de raccordement. On reste sur ce délai calé sur la procédure ERDF.</p> <p>L'objectif de cette limite est d'empêcher toutes réserves de capacités d'accueil réseau et système durant des périodes trop longues. Les travaux de raccordement doivent commencer dès la signature de la convention de raccordement pour les deux parties.</p> <p><i>Précision sur la Convention de Raccordement Directe : Etant donnée qu'il faut être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement pour établir directement la Convention de Raccordement, les raccordements « HTA » ne seront qu'exceptionnellement concernés. L'étape « PTF » sera, en HTA, souvent nécessaire.</i></p> <p><i>Pour rappel, cette option est déjà appliquée à EDF SEI (pas de PTF BT ou très rarement) depuis 12/2009.</i></p>
--	--	--	---

<p>Pourquoi conserver le seuil de non déconnectabilité des installations avec stockage à 100 kVA alors que le seuil de déconnexion a été descendu à 3 kVA ?</p>	<p>L'arrêté du 24 novembre 2010 modifie dans le même temps le seuil d'éligibilité à la déconnexion (passe de 100 à 3kVA) et complète l'arrêté du 23 avril 2008 avec l'ajout de l'article 22bis en question en précisant un seuil de 100 kVA. Seule une modification de l'arrêté peut permettre la baisse de ce seuil.</p>		
---	---	--	--

<p>En période de maintenance ou en cas d'avarie des batteries, comment sont traitées les installations E/PV avec stockage? Deviennent-elles déconnectables ?</p>	<p>En cas d'avarie ou de maintenance des batteries, les installations avec stockage ne remplissent plus les conditions de l'article 22bis de l'arrêté du 23 avril 2008. Elles sont donc considérées comme déconnectables pendant toute la durée de l'indisponibilité du stockage.</p>	<p><b>-AKUO SOLAR-</b> Rectification : le producteur fonctionne de manière autonome et la centrale avec batterie est soumise aux contrats de raccordement et d'achat avec EDF SEI : dans ces deux contrats, la centrale n'est pas soumise à la déconnexion (cf P8 SEI REF 03) ! En revanche, en cas d'avarie ou de maintenance (partielles notamment) des batteries, si la centrale PV peut se conformer aux exigences du Cahier des charges grâce à une bonne gestion de la puissance active et réactive, alors les exigences liées au contrat d'achat seront respectées et EDF SEI ne verra pas la différence. En revanche, si le producteur rencontre une difficulté à gérer son signal, les conditions du contrat d'achat s'appliqueront mais on ne parle pas de déconnexion ici mais de pénalités. Merci</p>	<p>Nous acceptons la remarque. Les installations concernées relèveront des conditions prévues dans les contrats d'achat et convention d'exploitation. Elles ne relèveront pas du régime des installations photovoltaïques et éoliennes sans stockage éligibles aux déconnexions au sens de la note SEI REF 03.</p>
--	---	---	--

<p>Le stockage a été envisagé pour dépasser la limitation à 30% des E/PV. En mettant des limitations de volume sur les E/PV avec stockage non déconnectables vous remettez une limitation au taux de pénétration des E/PV qui n'est pas de beaucoup supérieure au 30%.</p>	<p>Les volumes indiqués lors de la concertation de juin 2013 ont été donnés à titre indicatif et sont des valeurs assez conservatoires. Le projet de note SEI REF 03 présenté ne reprend pas ces valeurs.</p> <p>Les volumes précis seront déterminés par une étude avec EDF R&amp;D dont les résultats seront disponibles fin 2014.</p>		
--	--	--	--

<p>Doit-on interpréter le paragraphe sur la substitution d'installations récentes à des installations plus anciennes comme le remplacement de machines dans le même parc ou comme le remplacement d'un parc de producteur par celui d'un autre producteur ?</p>	<p>La substitution n'est possible que pour un même producteur.</p> <p>Effectivement, tant que les modifications ne sont pas assimilables à de la modification substantielle au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, le raccordement et l'ordre de déconnexion ne sont pas impactés.</p> <p>La rédaction du projet de note SEI REF 03 a été reprise pour lever l'ambiguïté.</p> <p>Attention car les modalités d'achat (tarif, échéance de contrat ...) sont traitées indépendamment !</p>		
---	---	--	--

<p>Quelle est la précision des positions des PDL sur les plans ? En rendez-vous chantier, on m'a dit que pour déplacer le PDL de 3m il fallait repasser par le guichet ARD-SEI.</p>	<p>La position du PDL indiqué sur l'extrait cadastral joint aux fiches de collecte lors du dépôt de la demande de raccordement doit être respectée. Trois points sont à noter :</p> <p>1/ Compte-tenu des échelles utilisées, il est difficile d'être précis à 3 m. Attention toutefois à garder des extraits cadastraux suffisamment précis sans quoi la donnée ne sera pas acceptée.</p> <p>2/ Veillez à garder la cohérence avec la position déclarée dans les fiches de collecte du PDL car à 3m</p>		
---	--	--	--

	<p>près il peut ne plus être en limite de propriété !</p> <p>3/ L'utilisation de coordonnées GPS peut avoir la précision suffisante à 3m près, par contre une tolérance de quelques mètres (&lt; 5) peut-être appliquée tant que la solution de raccordement ne s'en retrouve pas fondamentalement impactée techniquement ni administrativement.</p>		
--	--	--	--

## 2 - QUESTIONS DIVERSES

Questions	Réponses	Commentaires	
Où en est-on du lancement du nouvel AO PV+stockage ?	EDF SEI a participé avec la CRE et la DGEC à des réunions de travail mais pas de nouvelles.	<p><b>- AKUO SOLAR -</b></p> <p>En tant que producteurs indépendants, nous proposons vivement de faire partie des discussions techniques de la constitution du cahier des charges. En effet, nous avons passé les 2 dernières années à travailler sur l'optimisation du dimensionnement des batteries et à modéliser les programmeurs intelligents (EMS, PLC...) pour tenir les exigences du cahier des charges 2011. Notre connaissance de l'électronique de puissance et de nos parcs en exploitation depuis plusieurs années serait clairement bénéfique aux discussions.</p>	La proposition est intéressante et justifiée mais ces réunions de travail sont organisées par, et à leur initiative, la CRE et la DGEC. EDF SEI ne fait 'que' répondre à des sollicitations.

<p>Où en est-on de l'élaboration des S3RER dans les DOM et Corse ?</p>	<p>Pour la Guyane : c'est en cours de finalisation</p> <p>Pour la Guadeloupe : les premières réunions de concertation ont déjà eu lieu.</p> <p>Pour la Réunion : EDF SEI a commencé à travailler avec la Préfecture et la Région. La concertation devrait commencer sous peu.</p>		
<p>Traitement de l'autoconsommation</p>	<p>Le sujet de l'autoconsommation a été repris par la DGEC dans le cadre des discussions sur la transition énergétique. Un GT a été mis en place par la DGEC. Le SER comme EDF SEI participent à ce GT.</p> <p>Néanmoins, EDF SEI revient vers le SER pour la suite du travail engagé.</p>		
<p>Suggestion d'un CCP dédié au traitement du raccordement des projets lauréats d'un AO CRE.</p>	<p>EDF SEI accepte cette suggestion et propose d'organiser un CCP ad hoc pour les prochains AO.</p>	<p><b>- AKUO SOLAR -</b> Cf commentaire de la première question. Nous souhaitons rester sur la flexibilité actuelle</p>	<p>La réponse apportée à la première question va dans le sens que vous souhaitez. Nous sommes d'accord avec cette position.</p>